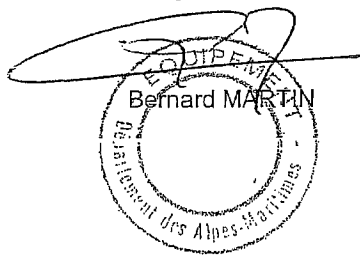


COPIE CERTIFIEE CONFORME
à l'original annexé à l'arrêté préfectoral du 28/12/2000
L'ingénieur divisionnaire des TPE
chef du service aménagement urbanisme opérationnel



PIECE 4.3

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

M E N T O N
SECTEUR SAUVEGARDE

**SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE**

Documents : ville de Menton
(extrait du POS)

AVRIL 2000

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
ELISABETH BLANC DANIEL DUCHE
ARCHITECTES DPLG URBANISTE ENPC
14, RUE MOREAU 75012 PARIS
01.43.42.40.71 TELECOPIE : 01.43.42.56.20

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES



COMMUNE DE
MENTON

Liste des servitudes d'utilité publique

PROJET ARRETE LE.	
PUBLICATION LE	APPROBATION
MODIFICATIONS	MISES A JOUR

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

COMMUNE DE MENTON

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

AFPECTANT L'UTILISATION DU SOL

M A I 1984

BOIS ET FORETS - Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au Régime Forestier.

de REGLEMENTATION GENERALE

- { Code Forestier, articles L.151-1, R.151-1, R.151-5 ; L.151-2, R.151-2, R.151-5 ; L.151-3, R.151-3, R.151-5 ; L.151-4, R.151-4, R.151-5 ;
- { L.151-5, L.151-6, L.342-2.
- { Code de l'Urbanisme, Articles L.421-1 et R.421-30-10.

Liste des Ilots	Personne ou Service à consulter
<p style="text-align: center;">Limitation au droit d'utiliser le sol</p> <p>- Interdiction d'établir à l'intérieur et à moins de 1 km. des forêts aucun four à chaux ou à plâtre, aucune briqueterie ou tuilerie.</p> <p>- Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de 1 km. des bois et forêts aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar.</p> <p>- Interdiction d'établir dans les bâtiments actuellement existants à 500m. des bois et forêts, ou qui pourraient être construits ultérieurement, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois.</p> <p>- Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de 2 km. des bois et forêts aucune usine à scier le bois.</p> <p>- Pour tous travaux à l'intérieur des bois et forêts, consultation de l' O H F.</p>	<p style="text-align: center;">M. l'Ingénieur en Chef Office National des Forêts 10 Avenue Gay HICE ou Le Chef de District des Eaux et Forêts.</p>

A.5 - CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT - Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales)

Textes de REGLEMENTATION GENERALE { Loi n° 62.904 du 4 Août 1962.
Décret n° 64.153 du 15 Février 1964.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes	Limitation au droit d'utiliser le sol	Personne ou Service à consulter
Toutes canalisations existantes (Voir plans des Annexes Sanitaires)	<ul style="list-style-type: none"> - Conventions amiables - Arrêté préfectoral 	<p>S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.</p>	<p>Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable. Mairie et Service compétent pour les autres canalisations.</p>

Textes de REGLEMENTATION (Loi du 31 Décembre 1913 modifiée (Articles 1 à 5)
 (Code de l'Urbanisme - Articles L.421-1 et R.421-30-2 à R.421-30-4)
 GENERALE


Liste des Monuments Historiques	Date des arrêtés propres à chaque Monument	Étendue de la Servitude	Limitation au droit d'utiliser le sol	Personne ou Service à consulter
<ul style="list-style-type: none"> - Palais Carnolés ; tour de Moria (y compris les éléments subsistants de son mécanisme) ; parc. - Tour hexagonale entre la voie ferrée au Nord et la RN 7 au Sud, parcelle n° 256, section A du cadastre. - Hôtel Winter Palace (Façades et toitures) - Hôtel Riviera (Hall, grand salon, escalier) - Chapelle des Pénitents Noirs (partie instrumentale de l'orgue) 	<p>12 Septembre 1969</p> <p>10 Octobre 1961</p> <p>29 Octobre 1975</p> <p>28 Décembre 1979</p> <p>26 Octobre 1982</p>	<p>Zone de 500m. de rayon autour des Monuments.</p>	<p>Limitation au droit d'utiliser le sol</p> <p>- Consultation du Service chargé des Monuments Historiques dans tous les cas visés par la Loi du 31 Décembre 1913 modifiée, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> . L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification, si le Ministre chargé des Monuments Historiques n'y a donné son consentement (Art.9). . L'immeuble inscrit ne peut être modifié sans avoir avisé le Ministre chargé des Monuments Historiques de l'intention et indiqué les travaux envisagés (Art. 2). . Tout immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit (rayon de protection de 500m. ou ZPPAU) ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable (Art. 13 bis). . La création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation 	<p>M. l'Architecte des Bâtiments de France 41 Avenue Thiers 06 000 NICE</p>

ALU

MONUMENTS HISTORIQUES - Servitudes de Protection des MONUMENTS HISTORIQUES

A.C. 1 - MONUMENTS HISTORIQUES - Servitudes de Protection des MONUMENTS HISTORIQUES (Articles 1 à 5)
 (Loi du 31 Décembre 1913 modifiée (Articles L.421-1 et R.421-30-2 à R.421-38-4
 Code de l'Urbanisme- Articles L.421-1 et R.421-30-2 à R.421-38-4

Textes de REGLEMENTATION GENERALE

Liste des Monuments Historiques	Date des arrêtés propres à chaque Monument	Etendue de la Servitude	Limdtation au droit d'utiliser le sol	Personne ou Service à consulter
<p><u>Monuments Classés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Eglise Saint Michel, parvis et chapelle de la Conception - Hôtel d'Adhémar de Lantagnac (Parties) - Jardin des Romanciers 	<p>3 Mars 1947</p> <p>24 Juin 1977</p> <p>21 août 1990</p>	<p>Zone de 500m. de rayon autour des Monuments.</p>	<p>- Consultation du Service chargé des Monuments Historiques dans tous les cas visés par la Loi du 31 Décembre 1913 modifiée, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> . L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification, si le Ministre chargé des Monuments Historiques n'y a donné son consentement (Art.9). . L'immeuble inscrit ne peut être modifié sans avoir avisé le Ministre chargé des Monuments Historiques de l'intention et indiqué les travaux envisagés (Art. 2). 	<p>M. l'Architecte des Bâtiments de France 41 Avenue Thiers 06 000 NICE</p>
<p><u>Monuments Inscrits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Abords, façades et toitures des immeubles sis sur les parcelles n° 694, 954, 955, 956, 950, section C du cadastre ; sol de la place de la Conception y compris les emmarchements pris les emmarchements sol de la rue de la Conception et de la tou- tée du Souvenir, sur toute la longueur de la cha- pelle de la Conception ; emmarchements précédant la place St Michel. 	<p>16 Juin 1961</p>		<p>. Tout immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit (rayon de protection de 500m. ou ZPPAU) ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable (Art. 13 bis).</p> <p>. La création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation</p>	<p>LE MAIRE Jean-Clau</p> 

29 Novembre 1940

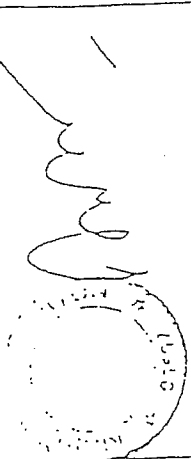
M. Saint Jacques

111

Textes de REGLEMENTATION (Loi du 31 Decembre 1913 modifiée (Articles 1 à 7)
(Code de l'Urbanisme- Articles L.421-1 et R.421-30-2 à R.421-38-4)

Liste des Monuments Historiques	Date des arrêtés propres à chaque Monument	Etendue de la Servitude	Limitation au droit d'utiliser le sol	Personne ou Service à consulter
<ul style="list-style-type: none"> - Le jardin des Romanciers - L'ensemble dit "Serre de la Madone" et les constructions qu'il supporte, cadastré section BP, parcelle n°113. 	<p>29 juin 1987</p> <p>29 juin 1987</p>	<p>Zone de 500m. de rayon autour des Monuments.</p>	<p>- Consultation du Service chargé des Monuments Historiques dans tous les cas visés par la Loi du 31 Décembre 1913 modifiée, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> . L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification, si le Ministre chargé des Monuments Historiques n'y a donné son consentement (Art.9). . L'immeuble inscrit ne peut être modifié sans avoir avisé le Ministre chargé des Monuments Historiques de l'intention et indiqué les travaux envisagés (Art. 2). . Tout immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit (rayon de protection de 500m. ou ZPPAU) ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable (Art. 13 bis). . La création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente. 	<p>M. l'Architecte des Bâtiments de France 41 Avenue Thiers 06 000 NICE</p>

LE DEPUTE-MAIRE,



Emmanuel AUBERT.

Textes de REGLEMENTATION (Loi du 31 Décembre 1913 modifiée (Articles 1 à 5) (Code de l'Urbanisme- Articles L.421-1 et R.421-38-2 à R.421-38-4 GENERALE

Liste des Monuments Historiques	Date des arrêtés propres à chaque Monument	Etendue de la Servitude	Limitation au droit d'utiliser le sol	Personne ou Service à consulter
<p><u>Monuments inscrits</u></p> <p>- Le domaine des colombières, cadastré section AP, parcelles n°156, 157, 158, 159, 222.</p>	<p>28 Avril 1989</p>	<p>Zone de 500m. de rayon autour des Monuments.</p>	<p>- Consultation du Service chargé des Monuments Historiques dans tous les cas visés par la Loi du 31 Décembre 1913 modifiée, en particulier :</p> <p>. L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification, si le Ministre chargé des Monuments Historiques n'y a donné son consentement (Art.9).</p>	<p>M. l'Architecte des Bâtiments de France 41 Avenue Thiers 06 000 NICE</p>
<p>- La propriété dite "Serre de la Madone", cadastrée section BP, parcelle n° 113 et B0, parcelles n° 6 et 109.</p> <p>- Hôtel "Pretti" façade et toiture, vestibule et escalier avec leur décor, appartement du 1er étage en totalité avec son décor</p>	<p>30 Juin 1989 16 Novembre 1989</p>		<p>. L'immeuble inscrit ne peut être modifié sans avoir avisé le Ministre chargé des Monuments Historiques de l'intention et indiqué les travaux envisagés (Art. 2).</p> <p>. Tout immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit (rayon de protection de 500m. ou ZPPAU) ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable (Art. 13 bis).</p> <p>. La création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente.</p>	



LE MAIRE,
[Signature]

Jean-Claude GUTRAL..

Textes de REGLEMENTATION (Loi du 31 Décembre 1913 modifiée (Articles 1 à 5)
 (Code de l'Urbanisme- Articles L.421-1 et R.421-38-2 à R.421-38-4
 GENERALE

Liste des Monuments Historiques	Date des arrêtés propres à chaque Monument	Etendue de la Servitude	Limitation au droit d'utiliser le sol	Personne ou Service à consulter
<p><u>Monuments inscrits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Villa Tempe a Pailla dans sa totalité. - Façades et toitures de l'immeuble situé 2-4, Rue Guyau et 1, Avenue du Général Galliéni. - Façades et toiture de la maison située 15, Rue Lorédan-Larchey. 	<p>22 janvier 1990</p> <p>3 avril 1990</p> <p>3 avril 1990</p>	<p>Zone de 500m. de rayon autour des Monuments.</p>	<p>Limitation du Service chargé des Monuments Historiques dans tous les cas visés par la Loi du 31 Décembre 1913 modifiée, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> . L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification, si le Ministre chargé des Monuments Historiques n'y a donné son consentement (Art.9). . L'immeuble inscrit ne peut être modifié sans avoir avisé le Ministre chargé des Monuments Historiques de l'intention et indiqué les travaux envisagés (Art. 2). . Tout immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit (rayon de protection de 500m. ou ZPPAU) ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable (Art. 13 bis). . La création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation 	<p>M. l'Architecte des Bâtiments de France 41 Avenue Thiers 06 000 NICE</p>



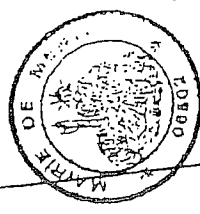
LE MAIRE

Jean-Claude Guibal

Jean-Claude GUIBAL

Textes de RECLEMENTATION (Loi du 31 Décembre 1913 modifiée (Articles 1 à 5))
 (Code de l'Urbanisme- Articles L.421-1 et R.421-38-2 à R.421-38-4)

Liste des Monuments Historiques	Date des arrêtés propres à chaque Monument	Etendue de la Servitude	Limitation au droit d'utiliser le sol	Personne ou Service à consulter
<p>Monuments classés (suite)</p> <p>le jardin "Serre de la Madone" en totalité.</p>	<p>12 Décembre 1990</p>	<p>Zone de 500m. de rayon autour des Monuments.</p>	<p>- Consultation du Service chargé des Monuments Historiques dans tous les cas visés par la Loi du 31 Décembre 1913 modifiée, en particulier :</p> <p>. L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification, si le Ministre chargé des Monuments Historiques n'y a donné son consentement (Art.9).</p>	<p>M. l'Architecte des Bâtiments de France 41 Avenue Thiers 06 000 NICE</p>
<p>Monuments inscrits (suite)</p> <p>- Les façades et toiture de l'immeuble situé 19, rue Loredan Larchey</p>	<p>19 Septembre 1990</p>		<p>. L'immeuble inscrit ne peut être modifié sans avoir avisé le Ministre chargé des Monuments Historiques de l'intention et indiqué les travaux envisagés (Art. 2).</p>	
<p>- L'ancienne villa "Les Mouettes" 8bis, rue Gayau</p>	<p>19 Septembre 1990</p>		<p>. Tout immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit (rayon de protection de 500m. ou ZPPAU) ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable (Art. 13 bis).</p> <p>. La création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation</p>	



LE MAIRE

[Signature]

Jean-Claude GUIBAL



A.C. 1 - MONUMENTS HISTORIQUES - Servitudes de Protection des MONUMENTS HISTORIQUES

Textes de REGLEMENTATION (Loi du 31 Décembre 1913 modifiée (Articles 1 à 5)
(Code de l'Urbanisme- Articles L.421-1 et R.421-38-2 à R.421-38-4
GENERALE

Liste des Monuments Historiques	Date des arrêtés propres à chaque Monument	Etendue de la Servitude	Limitation au droit d'utiliser le sol	Personne ou Service à consulter
<p>Monuments Classés (suite)</p> <p>Domaine des Colombières dans sa totalité figurant au cadastre section AP sous les n° 156, 157, 158, 159 et 222.</p>	3 octobre 1991	Zone de 500m. de rayon autour des Monuments.	<p>Consultation du Service chargé des Monuments Historiques dans tous les cas visés par la Loi du 31 Décembre 1913 modifiée, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification, si le Ministre chargé des Monuments Historiques n'y a donné son consentement (Art.9). L'immeuble inscrit ne peut être modifié sans avoir avisé le Ministre chargé des Monuments Historiques de l'intention et indiqué les travaux envisagés (Art. 2). Tout immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit (rayon de protection de 500m. ou ZPPAU) ne peut faire l'objet d'une construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable (Art. 13 bis). La création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation 	<p>M. l'Architecte des Bâtiments de France 41 Avenue Thiers 06 000 NICE</p>

LE MAIRE

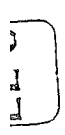
(Signature)

Jean-Clément GUIBAU



Textes de REGLEMENTATION { Loi du 2 Mai 1930 modifiée.
 GENERALE { Code de l'Urbanisme, Articles L.421-1 et R.421-30-5, R.421-30-6

Liste des SITES	Dates des arrêtés propres à chaque Site	Limitation au droit d'utiliser le sol	Personne ou Service à Consulter
<p><u>Sites Classés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Monastère de l'Annonciade (parcelles n° 655 à 664, 666, 668, 669, 674, 674 bis, section E du cadastre. - Olivale du Pian et ses abords : partie de l'Olivale délimitée au Nord-Ouest par le Bd de Garavan, à l'Est par le chemin de Garavan-Palace, à l'Ouest par le chemin de Saint-Jacques, au Sud par les parcelles n° 255, 253, 250 P (parcelles cadastrales visées : 256P, 257P, 258P, section D) - Parties de l'Olivale du Pian situées sur les parcelles cadastrales n° 250P, 253P, 255P, 258P, section B - Parc du Souvenir comprenant les parcelles n° Section E : 197, 198, 200 Section F : 320, 330, 332, 336 à 339, 341 à 344, 347, 348, 351, 353, 354. 	<p>10 Mai 1963</p> <p>7 Février 1955</p> <p>13 Juillet 1960</p> <p>20 Avril 1976</p>	<p>- Consultation du Service chargé des Sites dans tous les cas visés par la Loi du 2 Mai 1930 modifiée, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Sites Classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du Ministre chargé des Sites (Art. 12). • Les Sites Inscrits ne peuvent, sous réserve de l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et de l'entretien normal en ce qui concerne les constructions, faire l'objet de travaux sans avoir avisé l'Administration de l'intention (Art. 4). • La création de terrains de Camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente. 	<p>M. l'Architecte des Bâtiments de France, 41 Avenue Thiers 06000 NICE</p>



E.L. 9 - LITTORAL - Servitudes de passage des piétons
 Textes de REGLEMENTATION
 GENERALE

(Loi n° 76-1205 (art.52) du 31 Décembre 1976
 Décret n° 77-753 du 7 Juillet 1977
 Articles L.160-6 à L.160-8, R.160-8 à R.160-33 du Code
 de l'Urbanisme.

Assiette de la Servitude	Décisions préfectorales de modification ou de suspension	Limitation au droit d'utiliser le sol	Personne ou Service à consulter
<p>Toutes propriétés privées riveraines du domaine public maritime sur une bande de 3 m. de large (tracé de droit)</p>	<p>NEANT</p>	<p>a) Obligation de laisser aux piétons le droit de passage</p> <p>b) Obligation de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum.</p> <p>c) Obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R 160-24 et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons.</p>	<p>M. le Directeur Départemental de l'Equipement Central Administratif Départemental NICE</p>

I. 3 - G A Z - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations sur des terrains de distribution de Gaz (servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes).

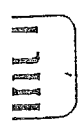
Textes de REGLEMENTATION GENERALE

Loi du 15/6/1906, art.12 modifiée - Loi de Finances du 13/1/1925 (art. 298), Art. 35 de la Loi n° 16.628 du 0/4/1946 modifiée - Décret 64.81 du 23/1/1964 (article 25).

<p>Définition des Canalisations et Itinéraires</p> <p>a) <u>Canalisations de Transport</u></p> <p>MEANT</p> <p>b) <u>Canalisations de Distribution</u></p> <p>Toutes canalisations</p>	<p>Actes ayant institué les servitudes</p> <p>- Conventions amiables</p> <p>- Arrêté Préfectoral</p>	<p>Limitation au droit d'utiliser le sol</p> <p>Obligations pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.</p> <p>L'exécution de travaux de terrassement, forage, fouilles, etc. à proximité des conduites ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 16 Juillet 1980.</p> <p>Les propriétaires conservent le droit de clore ou de bâtir à condition toutefois d'en avertir l'exploitant (déclaration d'intention de travaux).</p>	<p>Service à consulter</p> <p>a) GAZ DE FRANCE</p> <p>GROUPE GAZIER MEDITERRANEE</p> <p>Exploitation Transport</p> <p>Arrondissement de NICE</p> <p>20 route de Turin</p> <p>06 300 NICE</p> <p>TEL.: 89-05-66</p> <p>b) Subdivision EDF - GDF de MENTON</p> <p>6 rue Masséna</p> <p>06 500 MENTON</p>
--	--	--	--

I. 4 - ELECTRICITE - Servitudes relatives à l'établissement des ouvrages (servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'éclairage et d'abatage d'arbres).
 Textes de REGLEMENTATION GENERALE { Loi du 15/6/1906, article 12 modifiée - Loi de finances du 13/7/1925, art. 290
 Article 35 de la Loi 46.628 du 0/4/46 modifiée - Article 25 du Décret n° 64-481 du 23 Janvier 1964.

Désignation des Lignes	Actes ayant institué les Servitudes	Limitations au droit d'utiliser le sol	Service à consulter
a) <u>Lignes à Haute Tension</u> - 63 KV MENTON - BEAUSOLEIL - 63 KV MENTON - BREIL - 225 KV TRINITE - CAMPOROSSO	- Conventions amiables - Arrêté Préfectoral	Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation pour les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb de prévenir l'entreprise exploitante avant d'entreprendre tous travaux de clôture ou de construction.	a) <u>Lignes à haute tension</u> : E.D.F. Pour tous travaux à proximité des lignes à haute tension, consulter : Centre Régional de Transport d'Energie et des Télécommunications du Sud-Est. 140 Avenue Vitton-B.P. 500 13 401 MARSEILLE CEDEX 9 ou, en cas d'urgence Sous groupe Côte d'Azur Linguistique - St Isidore 06 200 NICE. b) Subdivision EDF de MENTON 6 rue Masséna 06 500 MENTON
b) <u>Lignes à moyenne et basse tension</u> Toutes lignes aériennes et souterraines.			



Textes de RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

(Code des Communes - Articles L.361-1, L.361 L.361-6, L.361-7,
 (R.361-1, R.361-2, R.361-3, R.361-5
 (Code de l'Urbanisme, articles L.421-1 et R.421-30-19.

Désignation	Etendue de la Servitude	Limitation au droit d'utiliser le sol	Service à consulter
Parc du Souvenir.	100m. de l'enceinte du Cimetière.	Interdiction d'élever aucune habitation ni de creuser aucun puits sans autorisation de l'autorité administrative.	M. le Maire



Textes de REGLEMENTATION
GENERALE
(Loi du 26 Mai 1941 modifiée par la Loi du 29 Octobre 1975
Code de l'Urbanisme, Articles L. 421-1 et R. 421-30-10

Liste des Equipements	Superficie ou contenance	Limitation au droit d'utiliser le sol	Personne ou Service à Consulter
- Gymnase Pierre Mazeaud-Chemin de Ste Agnès	230 m2	Interdiction, sauf dans le cas d'autorisation préalable du Ministre chargé des Sports, d'exécuter des travaux ayant pour effet la suppression totale ou partielle d'installations sportives, ou de nature à en changer l'affectation.	Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports Avenue E. Donadéfi 06 700 SAINT LAURENT DU VAR
- Salle de Sport du CES Marie Curie	145 m2		
- Salle d'Education physique du CES Marie Curie	95 m2		
- Maison de la Mer, Quai de Garavan	1230 m2		
- Stand de tir - Rue du Parc du Souvenir	12 postes		
- Piscine de plein air - Hôtel Viking - 2 Avenue du Général de Gaulle	100 m2		
- Piscine tous temps - Hôtel Napoléon - 29 Quai Laurenti	70 m2		
- Piscine plein air - Village de Vacances - Corniche Serres -	312 m2		
- Piscine couverte Alex Jany - 8 route de Sospel -	312 m2		
- Voûtes des Sablettes (locaux de club) Promenade de la mer -	360 m2		



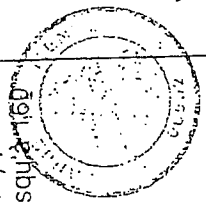
Textes de REGLEMENTATION
GENERALE

(Loi du 26 Mai 1941 modifiée par la Loi du 29 Octobre 1975
Code de l'Urbanisme, Articles L. 421-1 et R. 421-30-10

Liste des Equipements.	Superficie ou contenance	Limitation au droit d'utiliser le sol	Personne ou Service à Consulter
- Salle de Sport du Caref - 8 route de Sospel	968 m ²	Interdiction, sauf dans le cas d'autorisation préalable du Ministre chargé des Sports, d'exécuter des travaux ayant pour effet la suppression totale ou partielle d'installations sportives, ou de nature à en changer l'affectation.	Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports Avenue E. Donadé 06 700 SAINT LAURENT DU VAR
- Gymnase du Borrigo - Lycée Polyvalent Rue doyen Jean Lépine	800 m ²		
- Tennis-Club de Carnoles- Parc Départemental	60 ares		
- Tennis-Club - Cours du Centenaire	100 ares		
- Terrain de Sport de la Condamine - Cours du Centenaire	30 ares		
- Terrain de Sport du Caref (Max Barel) - Route de Sospel -	52 ares		
- Terrain de Sport du Sullelet - Bd des castagnins	26 ares		
- Terrain de Football de Garavan (Rondelli) - Terre-plein du port	100 ares		
- Piscine de plein air du Casino Municipal	300 m ²		

PT 2 - TELECOMMUNICATIONS. Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat (suite)

Textes de RÉGLEMENTATION (Articles L. 51 à L. 56 (Articles R. 21 à R. 26 du Code des Postes et des Télécommunications

Désignation des centres	Dates du décret propre à chaque centre	Bonne vue de la servitude	Limitation au droit d'utiliser le sol	Personne ou service à consulter
Station de MENTON (CCT 06 22 116)	19 Octobre 1992	<p>Dans un secteur de 250 m de rayon entre les azimuts 270° et 360°</p> <p>Dans un couloir de 750 m de long sur 50 m de large dans l'azimut 333°30' vers STE AGNES</p>	<p>Dans les zones secondaires de dégagement est interdit en dehors du domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministère des PT de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie haute excède respectivement à la station :</p> <p>A) 22 m par rapport au niveau du sol</p> <p>B) 45 m NGF (à 250 m de la station) ; ce niveau croissant linéairement jusqu'à 160 m NGF (à 1000 m)</p>	<p>Direction Opérationnelle des Télécommunications de NICE 44, avenue Cyrille Besset - 06 100 - NICE</p>
				<p>LE MAIRE <i>(Signature)</i> Jean-Claude GUIBAL</p>

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des Postes et Télécommunications, art. L.46 à L.53

Textes de REGLEMENTATION GENERALE

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les Servitudes	Limitation au droit d'utiliser le sol	Personne ou Service à Consulter
<p>a) <u>Lignes à grande distance</u> (Câbles souterrains)</p> <p>Voir plan.</p>	<p>- Conventions amiables</p> <p>- Arrêté préfectoral</p>	<p>Obligation de ménager le libre passage aux agents de l'Administration.</p> <p>Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture à condition d'en avertir le service compétent un mois avant le début des travaux.</p>	<p>a) Centre de Câbles des TRH de Nice 1 Chemin du Val Fleuri D.P. 32 CROS DE CAGHES 06 805 CAGHES SUR MER CEDEX TEL.: 31.50.92</p> <p>b) Direction Opérationnelle des Télécommunications de Nice 2 Montée Claire Virenque 06 034 NICE CEDEX</p>
<p>b) <u>Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution</u> (tous réseaux)</p>			

Servitudes relatives aux Chemins de fer.
 Servitudes de Grande Voirie - alignement, occupation temporaire, mines,
 des terrains en cas de réparation, plantations et élagages, carrrières et sablières.
 Servitudes spéciales - constructions, excavations, dépôt de matières inflammables ou non - Servitudes de débroussaillage -
 ininflammables ou non - Servitudes de Chemins de fer.

Textes de REGLEMENTATION GENERALE { Loi du 15/1/1845 sur la police des Chemins de fer.	Service à consulter SNCF - Région de Marseille - Division de l'Equipement Esplanade St Charles 13232 - MARSEILLE CEDEX ou Chef de Section SNCF de l'Equipement à NICE
Désignation des Lignes Ligne S N C F MARSEILLE - VINTIMILLE	Limitation au droit d'utiliser le sol - obligation pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement, - obligation pour les riverains d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement, - Interdictions aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m. d'un chemin de fer, - interdiction aux riverains de planter des arbres à moins de 6 m. de la limite de la voie ferrée, constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m., - interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou d'objets non inflammables à moins de 5 m., - interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures de chaume à moins de 20m. (Les distances mentionnées ci-dessus s'entendent à partir de la limite légale du chemin de fer, définie dans la notice technique ci-jointe), - interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m. au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, - Interdictions aux riverains de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

Servitudes aéroportuaires, de la circulation aérienne - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

(Code de l'Aviation Civile - Articles R.244.1, D.244.1 à D.244.4 inclus-
(Code de l'Urbanisme- Articles L.421-1, R.421-19, R.421-32, R.421-38-13.

Textes de REGLEMENTATION GENERALE

<p>Etendue de la Servitude</p> <p>Totalité du territoire communal.</p>	<p>Limitation au droit d'utiliser le sol</p> <p>Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du Ministre de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées, de créer les installations déterminées par Arrêté Ministériel :</p> <p>a - pylônes, cheminées, châteaux d'eau et constructions élevées de toute nature, fixes ou mobiles, dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du sol est supérieure à 50 m. ;</p> <p>b)- Câbles de transport aériens et téléphériques établis à titre définitif ou provisoire, dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du sol est supérieure à 25 m. ;</p> <p>A l'intérieur des zones urbaines ou autres agglomérations à forte densité, ces hauteurs sont respectivement portées à 100 m. et 50 m.</p>	<p>Service à consulter</p> <p>Direction Départementale de l'Equipement : Arrondissement des Bases Aériennes - Aéroport de NICE.</p>
--	--	---

NOTICE TECHNIQUE

SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 Juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

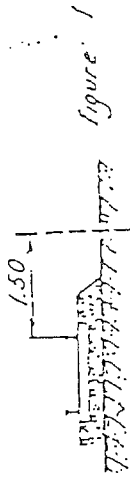
De plus, en application du décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié par la loi du 27 Octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 Juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plateforme sans fossé :

une ligne idéale tracée à 1,50 m. du bord du rail extérieur (figure 1)



b) Voie en plateforme avec fossé :

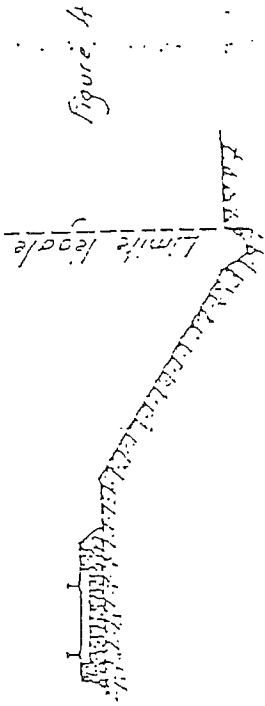
le bord extérieur du fossé (figure 2)



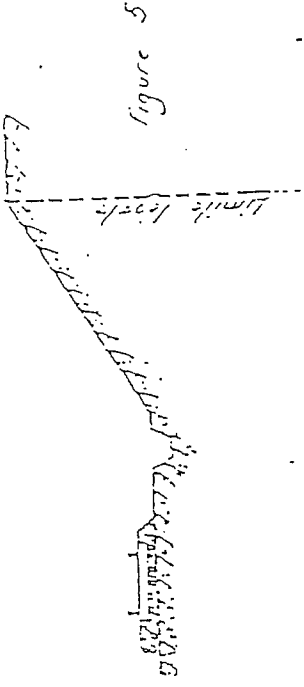
c) Voie en remblai : l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)



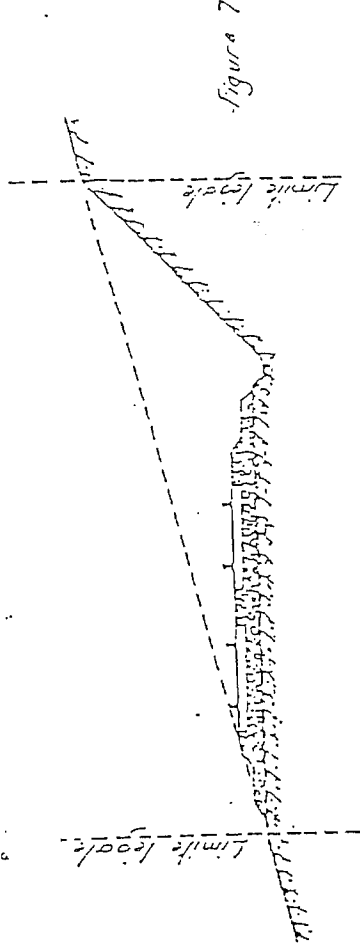
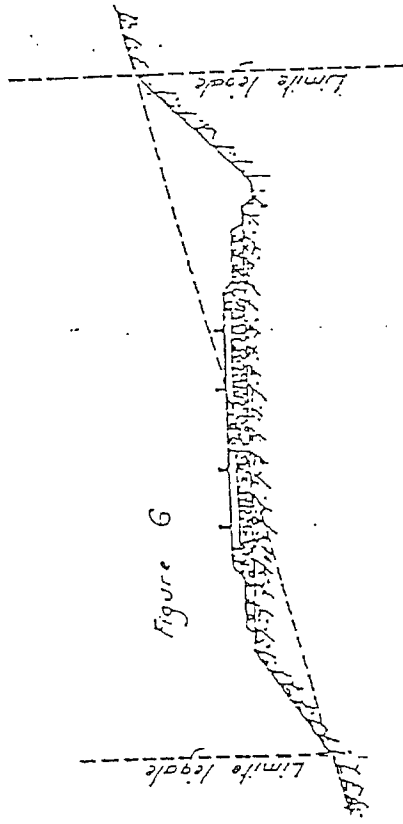
ou
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)



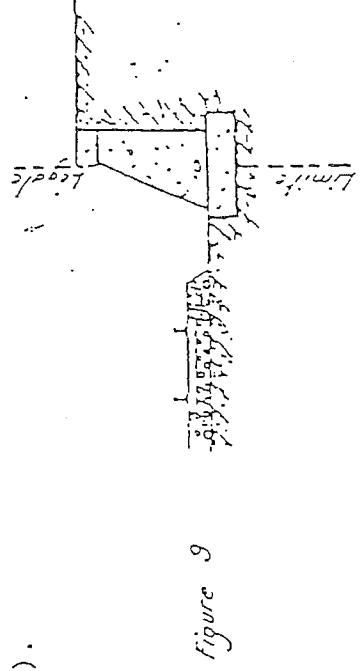
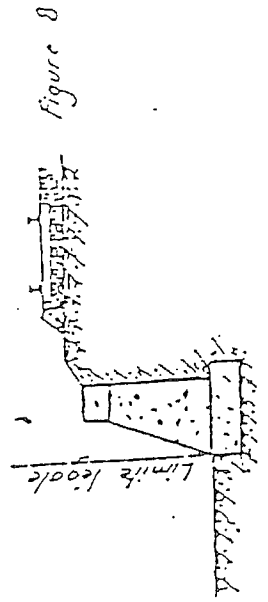
d) Voie en déblai : l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plateforme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plateforme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 Juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1. Alignement,

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 Juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2. Ecoulement des eaux

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3. Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m. de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m. par autorisation préfectorale.

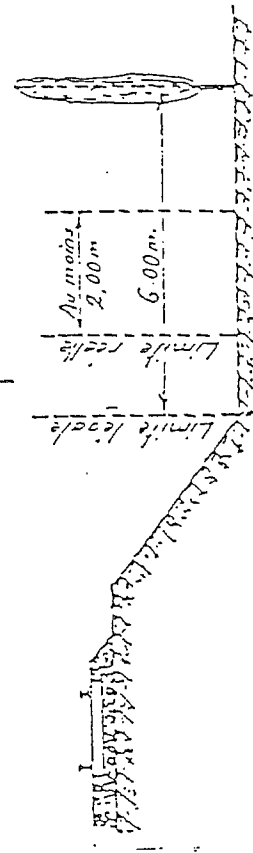


Figure 10

Autorisation nécessaire
Les d'autorisation

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines: une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation, accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

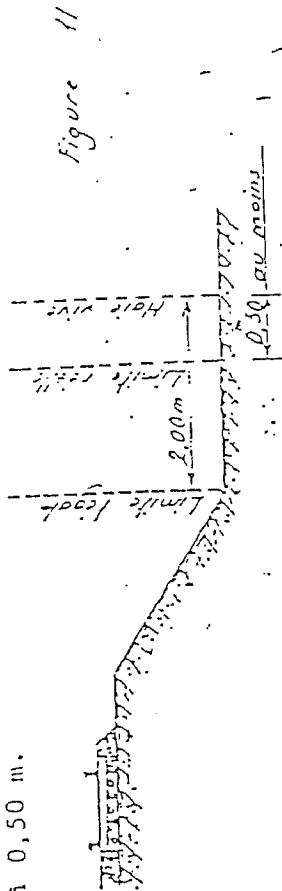


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m. de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m. de cette limite.

4. Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m. de la limite légale du chemin de fer.

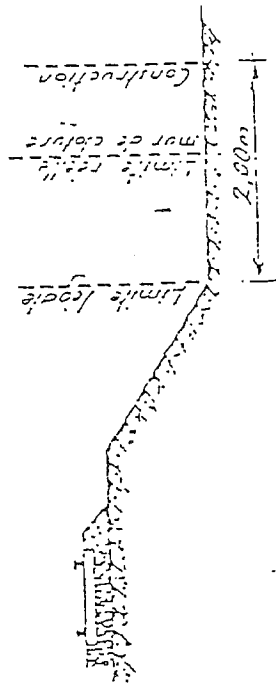


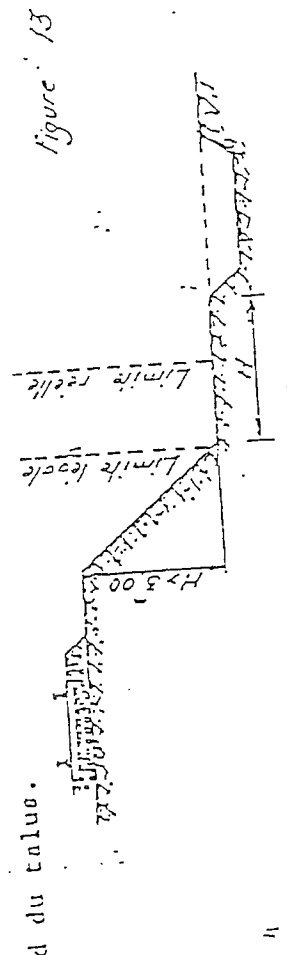
Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m. de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5. Excavations
Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m. au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6. Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.
Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié par la loi du 27 Octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

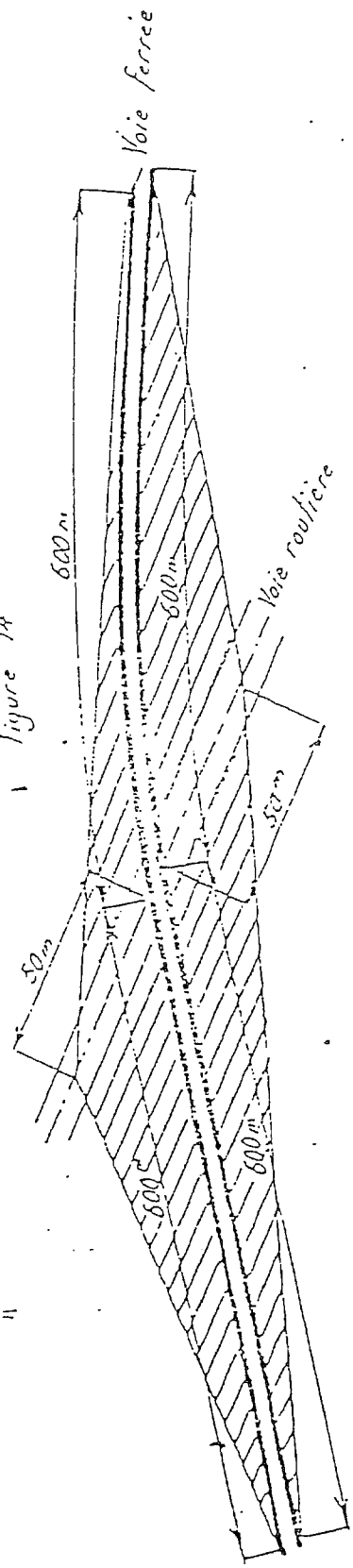
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

À défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.V. pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

Figure 14



SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme stipule que les plans d'occupation des sols doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique qui figurent dans une liste dressée par décret en Conseil d'Etat (cette liste étant annexée à l'article R. 126-1 dudit Code).

Parmi les servitudes appartenant à cette liste, seules apparaissent dans les documents ci-joints les servitudes légalement instituées applicables au territoire communal.

Ces documents comprennent :

1°) Un tableau composé de fiches indiquant notamment :

- le nom de la servitude
- l'acte par lequel elle a été constituée,
- les limitations au droit d'utiliser le sol découlant de cette servitude,
- le service à consulter dans le cas où des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol concernent des terrains grevés de servitudes.

2°) Un plan sur lequel ont été reporté les tracés ou les emprises des servitudes.

La fonction de l'annexe des servitudes d'utilité publique du POS est double :


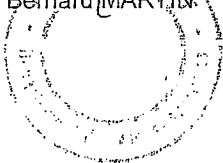
- 1°) Renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété, notamment par le biais de certificats d'urbanisme.
- 2°) Opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

A cette fin, il importe, dans un double souci du respect de la légalité et de clarté vis à vis du public d'exclure de l'annexe des servitudes d'utilité publique du POS, toute information concernant des servitudes qui n'ont pas été légalement instituées ou qui ne figurent pas à la liste mentionnée précédemment.

Il conviendra par ailleurs de veiller à ce que les dispositions du POS (zonage, règlement,) soient compatibles avec des servitudes d'utilité publique, cette compatibilité devra être démontrée dans le rapport de présentation du POS (article R. 123-17 du Code de l'Urbanisme).

Les servitudes instituées ultérieurement feront l'objet d'une communication dans les conditions fixées à l'article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme avant la publication ou l'approbation du POS, et à l'article R. 123-36 postérieurement à la date de publication ou d'approbation du POS.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
à l'original annexé à l'arrêté préfectoral du 28/12/2000
L'ingénieur divisionnaire des TPE
chef du service aménagement urbanisme opérationnel


Bernard MARTIN


SANS OBJET

PIECE 4.4

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS**

**M E N T O N
SECTEUR SAUVEGARDE**

EMPLACEMENTS RESERVES

Documents : ville de Menton
(extrait du POS)

AVRIL 2000

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
ELISABETH BLANC DANIEL DUCHE
ARCHITECTES DPLG URBANISTE ENPC
14, RUE MOREAU 75012 PARIS
01.43.42.40.71 TELECOPIE : 01.43.42.56.20